

BGer 7B 403/2023 vom 25. August 2023

Bundesgericht, 2023-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_403_2023

FR: TF 7B 403/2023 du 25 août 2023

IT: TF 7B 403/2023 del 25 agosto 2023

Regeste

Détention provisoire | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . En outre, l'arrêt entrepris, en tant que décision incidente, peut causer au recourant un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Pour le surplus, le recours a été formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision prise en dernière instance cantonale (art. 80 LTF), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant ne remet pas en cause les conditions matérielles de la prolongation de sa détention provisoire. Il ne revient en particulier pas sur l'existence de charges suffisantes à son encontre (cf. arrêt attaqué, consid. 3 p. 8), ni sur le risque de fuite retenu par la cour cantonale (cf. arrêt attaqué, consid. 4 p. 8 s.), ni encore sur le respect du principe de la proportionnalité eu égard à la durée de la détention provisoire déjà subie (cf. arrêt attaqué, consid. 5 p. 9).

E. 3.1

Se plaignant d'un établissement manifestement inexact des faits (art. 97 al. 1 LTF) ainsi que d'une violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir tenu pour établi le fait qu'il était né le 1er janvier 2004 et qu'il était partant majeur à la date des faits qui lui sont reprochés, alors qu'il existait selon lui une incertitude à ce sujet, qui était propre à remettre en cause la compétence ratione materiae du TMC pour ordonner la détention provisoire et celle du Ministère public pour la requérir. Il invoque également à cet égard des violations des art. 3 et 37 let. b de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE; RS 0.107), des art. 3, 5 par. 1 let. c et d et 8 CEDH ainsi que des art. 9 et 11 Cst.

E. 3.2.1

La détermination de l'âge réel du prévenu est une question qui relève de l'établissement des faits (arrêts 1B_425/2021 du 17 novembre 2021 consid. 4.1; 1B_45/2020 du 20 février 2020 consid. 2.2). Dans ce domaine, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit

manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (cf. art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1).

E. 3.2.2

Dans l'arrêt 1B_425/2021 du 17 novembre 2021, le Tribunal fédéral a rappelé qu'en matière d'asile, si la minorité alléguée par le requérant ne pouvait pas être prouvée par pièces, il appartenait alors au SEM de procéder à une appréciation globale de tous les autres éléments plaidant en faveur et en défaveur de la minorité alléguée, étant précisé qu'il incombait au requérant de rendre sa minorité vraisemblable (au sens de l'art. 7 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi; RS 142.31]), sous peine d'en supporter les conséquences juridiques. En particulier, l'autorité devait se fonder en premier lieu sur les pièces d'identité authentiques déposées et, à défaut de telles pièces, sur les conclusions qu'elle pouvait tirer d'une audition portant notamment sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, l'entourage familial de l'intéressé et sa scolarité, voire sur les résultats d'une éventuelle expertise visant à déterminer son âge (cf. art. 17 al. 3bis et 26 al. 2 LAsi; arrêt 1B_425/2021 précité consid. 4.1 et les références citées). Cela étant, il a été également relevé, dans l'arrêt 1B_425/2021 précité, qu'au regard de la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral et des directives fédérales établies en la matière, ces indices n'avaient pas tous la même valeur, leur force probante dépendant de la nature de l'indice en question, soit dans le détail: documents d'identité authentiques (indice fort), appréciation des déclarations sur l'âge avancé (indice fort), appréciation des déclarations portant sur les raisons de la non-production de documents d'identité (indice fort), appréciation du résultat d'une radiographie osseuse de base (indice faible) et appréciation de l'apparence physique du requérant (indice très faible). S'agissant en particulier de l'expertise d'âge, la méthode scientifique - dite des "trois piliers" (examen clinique médical, examen du développement du système dentaire et examen par radiographie de la main gauche, respectivement, si le développement du squelette de celle-ci est terminé, par scanner des clavicules) - pouvait, selon ses résultats, se voir reconnaître une valeur probante élevée (arrêt 1B_425/2021 précité consid. 4.1 et les références citées; voir également: arrêt 1C_710/2017 du 12 février 2019 consid. 4.4).

E. 3.2.3

Quant à la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: CourEDH), elle rappelle que, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, la procédure d'évaluation de l'âge d'un individu alléguant être mineur, et les garanties procédurales y afférentes, sont essentielles pour lui permettre d'exercer ses droits découlant de son statut de mineur. Elle souligne également l'importance des procédures d'évaluation de l'âge dans le contexte migratoire, dès lors que l'applicabilité des législations nationales, européennes et internationales protégeant les droits de l'enfant commence à partir du moment où la personne concernée est identifiée comme un enfant. Déterminer si un individu est mineur est donc la première étape de la reconnaissance de ses droits et de la mise en place de tous les dispositifs de prise en charge nécessaires. En effet,

si un mineur est identifié à tort comme un adulte, des mesures graves et contraires à ses droits sont susceptibles d'être prises (arrêt CourEDH Darboe et Camara c. Italie, requête n° 5797/17, § 124 ss). La CourEDH expose également que l'évaluation par les autorités nationales de l'âge d'une personne peut être nécessaire en cas de doute sur sa qualité de mineure, et que le principe de présomption implique que des garanties procédurales suffisantes accompagnent la procédure applicable. Ces garanties englobent la désignation d'un représentant légal ou d'un tuteur, l'accès à un avocat, et la participation informée de la personne dont l'âge est mis en cause dans la procédure d'évaluation de l'âge (arrêt CourEDH Darboe et Camara c. Italie précité, §154 s.). Pour autant, comme cela a déjà été relevé dans l'arrêt 1B_425/2021 précité, la CourEDH ne dénie pas non plus tout pouvoir d'appréciation aux autorités, respectivement ne nie pas tout fardeau de la preuve à la charge des requérants d'asile. En effet, s'agissant du règlement de la preuve pour les demandeurs d'asile, la CourEDH a estimé qu'eu égard à la situation particulière dans laquelle ils se trouvaient, il convenait dans de nombreux cas de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l'on appréciait la crédibilité de leurs déclarations et des documents soumis à l'appui de celles-ci; toutefois, lorsque des informations soumises donnaient de bonnes raisons de douter de la véracité des déclarations du demandeur d'asile, celui-ci était tenu de fournir une explication satisfaisante pour les incohérences de son récit, respectivement une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents qu'il avait produits (arrêt CourEDH Mugenzi c. France du 10 juillet 2014, requête n° 52701/09, § 47). Dans ce même arrêt, la CourEDH a reconnu que les autorités nationales se trouvaient devant une tâche délicate lorsqu'elles devaient évaluer l'authenticité d'actes d'état civils, qu'elles étaient en principe mieux placées pour établir les faits sur la base des preuves recueillies par elles ou produites devant elles et que, par conséquent, il fallait leur réserver un certain pouvoir d'appréciation à cet égard; il en allait de même à l'égard de la décision de pratiquer un examen médical des enfants (arrêt CourEDH Mugenzi c. France précité, § 51). La CourEDH impose cependant de prendre en compte - notamment au niveau du fardeau de la preuve - la vulnérabilité dans laquelle un requérant d'asile se trouve et qui impose, le cas échéant, une protection particulière (cf. notamment arrêts CourEDH Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, requête n° 29217/12, § 97; M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, requête n° 30696/09, § 251); il en va a fortiori de même s'agissant de mineurs (arrêt CourEDH Khan c. France du 28 février 2019, requête n° 12267/16, § 74).

E. 3.3.1

Selon l' art. 112 al. 1 let. b LTF , les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral doivent indiquer "les motifs déterminants de fait et de droit" sur lesquels l'autorité s'est fondée. Si la décision attaquée ne satisfait pas à ces exigences, le Tribunal fédéral peut soit la renvoyer à l'autorité cantonale en invitant celle-ci à la parfaire, soit l'annuler (art. 112 al. 3 LTF). Cette disposition concrétise le droit d'être entendu (art. 3 al. 2 let . c CPP, art. 29 al. 2 Cst. et art. 6 par. 1 CEDH) dont la jurisprudence a déduit le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 146 II 335 consid 5.1; 143 III 65 consid. 5.2; 139 IV 179 consid. 2.2).

E. 3.3.2

En l'espèce, la cour cantonale a estimé qu'au moment de déterminer l'âge du recourant, le Tribunal pénal des mineurs, puis le Ministère public et le TMC à sa suite, pouvaient valablement se fonder sur le courriel de la police neuchâteloise du 6 mars 2023 (recte: 5 mars 2023), dont il ressortait que le SEM avait pu établir que le recourant était né le 1er janvier 2004 et donc qu'il était majeur. La cour cantonale a en outre estimé que les dénégations du recourant étaient sujettes à caution. Elle a en particulier tenu pour surprenant le fait que l'intéressé n'avait pas soulevé la question de son âge lorsque, le 29 mai 2023, le Ministère public avait requis son placement en détention provisoire, ni n'avait d'ailleurs recouru contre la décision de placement en détention rendue le 31 mai 2023 par le TMC. S'il avait bien fait état de ce qu'il qualifiait "[d']incertitude sur son âge" dans un courrier qu'il avait adressé au Ministère public le 31 mai 2023, lui demandant de lever cette incertitude auprès des autorités du canton de Berne, respectivement du SEM, il n'était par la suite plus revenu sur la question, jusqu'à ses observations du 29 juin 2023 au TMC (cf. arrêt attaqué, consid. 6f p. 12).

E. 3.3.3

Pour autant, les circonstances évoquées par la cour cantonale ne suffisent pas encore à considérer la majorité du recourant comme une circonstance établie, en particulier à défaut de connaître les éléments pris en considération par le SEM dans l'examen auquel cette autorité aurait procédé. La cour cantonale l'a d'ailleurs implicitement reconnu dans l'arrêt attaqué dès lors que, pour la suite de la procédure, elle a invité le Ministère public à demander au SEM de lui communiquer les indices qui l'avaient conduit à retenir le 1er janvier 2004 comme date de naissance du recourant, précisant que, si les renseignements à disposition n'étaient pas suffisants, il appartiendrait au Ministère public d'examiner l'éventualité d'autres investigations, par exemple la mise en oeuvre d'une expertise d'âge (cf. arrêt attaqué, consid. 6e [recte: 6g] p. 12).

E. 3.3.4

Il est en effet constant que l'âge du recourant constitue en l'occurrence une circonstance particulièrement déterminante pour juger de la validité de la prolongation de la détention provisoire pour une durée de 3 mois, telle qu'elle avait été ordonnée le 5 juillet 2023 par le TMC. On rappellera ainsi qu'au regard de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin; RS 312.1), le TMC ne peut, au-delà d'une durée de 7 jours, prolonger la détention provisoire que pour une durée maximale d'un mois (plusieurs prolongations successives sont néanmoins possibles; cf. art. 27 al. 1 et 3 PPMIn), la détention provisoire de mineurs ne devant en tout état être prononcée qu'à titre exceptionnel et uniquement si aucune mesure de substitution n'est envisageable (cf. art. 27 al. 1 PPMIn). Comme on l'a vu par ailleurs, la CourEDH impose aux autorités de respecter certaines garanties procédurales au bénéfice d'un justiciable dont la minorité est remise en cause, notamment eu égard à son droit d'être entendu (cf. consid. 3.2.3 supra). Des mesures d'instruction complémentaires s'imposaient d'autant plus en l'espèce que le recourant s'était prévalu de l'existence au dossier cantonal de documents officiels qui feraient état d'une date de naissance au 9 octobre 2005 et qui auraient été établis postérieurement au courriel du 5 mars 2023. Il en allait notamment ainsi du signalement Ripol et de l'extrait de son casier judiciaire, qui seraient datés respectivement des 14 avril 2023 et 19 juin 2023. Lors de son audition du 28 mai 2023, le recourant, qui prétendait alors être né le 9 octobre 2005, avait du reste expliqué avoir envoyé au SEM son acte de naissance "par WhatsApp", puis avoir obtenu de cette autorité un accusé de réception, sans que la cour cantonale se soit prononcée sur la véracité

de ces allégations ou à tout le moins sur leur vraisemblance.

E. 3.4

En l'état, il apparaît que la cour cantonale ne pouvait pas, sauf à violer le droit d'être entendu du recourant, considérer son statut de majeur comme établi, ni en conséquence confirmer, sans autres mesures d'instruction, la validité de la prolongation de sa détention provisoire. Il se justifie dès lors d'annuler l'arrêt attaqué en application de l' art. 112 al. 1 let. b LTF et de renvoyer la cause à la cour cantonale pour qu'elle complète sa décision (art. 112 al. 3 LTF) sur la question de l'âge du recourant. Il lui appartiendra en premier lieu d'interpeller le SEM pour qu'il lui communique - avec copie des pièces utiles - les éléments qui l'auraient conduit à fixer la date du 1er janvier 2004 comme étant celle de la naissance du recourant, puis, au besoin, de procéder à d'autres mesures d'instruction, telles que l'audition du recourant, voire une expertise d'âge. Il va sans dire qu'au regard de la nature de la cause, ces démarches devront être effectuées à brève échéance.

E. 3.5

L'annulation de l'arrêt attaqué, et le renvoi de la cause à la cour cantonale pour qu'elle complète l'instruction et statue à nouveau sur le recours formé contre l'ordonnance du 5 juillet 2023 - ainsi que sur l'assistance judiciaire pour la procédure de recours - ne conduisent toutefois pas à la libération immédiate du recourant, étant rappelé qu'à côté de la question de son âge, ce dernier ne remet pas en cause les conditions matérielles de sa détention, laquelle reste en l'occurrence fondée sur l'existence tant de charges suffisantes que d'un risque de fuite (cf. consid. 2 supra ; cf. également arrêt 1B_211/2023 du 11 mai 2023 consid. 3), de sorte que l'ordonnance du TMC du 5 juillet 2023 demeure exécutoire en l'état.

E. 4

En définitive, le recours doit être partiellement admis dans le sens exposé ci-dessus. Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a dès lors droit à des dépens, à la charge du canton de Neuchâtel (art. 68 al. 2 LTF), ce qui rend sans objet sa demande d'assistance judiciaire. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.